



PROCES-VERBAL n° 10

COMMISSION D'APPEL du DISTRICT de FOOTBALL du MORBIHAN

---

**Réunion du :** 11 avril 2019

à : LORIENT – Siège du District de Football du Morbihan – 45 rue de Verdun

---

**Présidence :** M. Philippe JAILLET

**Présents :** MM. Michel CARIO – Michel PASCO – Joël LE BOT – Michel LEMAITRE - Jean Pierre ECORCHARD

---

**APPEL** de MOHON St MALO d'une décision de la Commission Sportive en date du 21 mars 2019

Match du : 24/02/2019

Elan MON TERTELOT / MOHON St MALO D 3 Groupe : J

Motif : Match perdu par pénalité à MOHON St MALO

La commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article 190.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., copie de cet appel a été communiqué le 30/03/2019 à l'Elan de MONTERTELOT

Jugeant en appel et en seconde instance et après consultation des pièces jointes au dossier,

Après audition de :

Mme Alexandra MORIN (licence 2546566145) et Xavier CLERO (licence 22190600943) respectivement Présidente et joueur de MOHON St MALO

Noté l'absence excusée de :

- M. André NIO, Président de la Commission Sportive (en mission)
- MM. Yann WILKINSON et Nellie JOLLIVET respectivement capitaine et dirigeante de l'Elan de MONTERTELOT

Considérant que MOHON St MALO conteste la décision rendue le 21 mars 2019 par la Commission Sportive du District de Football du Morbihan : Match perdu par pénalité



Considérant que le club de MOHON St MALO fait valoir que sur le fond le joueur Teddy ISSOUFI ABDALLAH pouvait être aligné, car son nom avait bien été pris en compte par la FMI et que c'est en toute bonne foi qu'il figurait dans la composition d'équipe.

La commission considérant que :

- La licence du joueur avait été enregistrée par les services de la Ligue de Bretagne de Football le 21/02/2019 avec une validation en date du 22/02/2019 **et une date de qualification du joueur à compter du 26/02/2019**
- Que la fiche du joueur comportait bien toutes ces indications qui ne prêtaient à aucune confusion
- Que le joueur ne se trouvait donc pas qualifié pour participer à la rencontre sous rubrique le 24 février 2019

Par ces motifs :

**CONFIRME** la décision de la Commission Sportive donnant match perdu par pénalité à MOHON St MALO pour avoir fait participer à une rencontre un joueur non qualifié (art. 51 des Règlements de la Ligue de Bretagne de Football et 89 de la FFF)

Le Président de la commission rappelle que des réunions de formation sont dispensées par le District de Football du Morbihan pour les dirigeants, les secrétaires, les trésoriers de clubs afin de les aider dans leurs tâches respectives, la dernière formation ayant lieu prochainement à LOCMINE (voir le site du District)

Conformément aux dispositions de l'article 94 des Règlements Généraux de la L.B.F. les frais occasionnés par la présente procédure sont à la charge du club de MOHON St MALO : droit d'appel 100 € dont le montant sera prélevé sur le compte du club.

Dans le cadre de l'article 188 de la F.F.F., cette décision est susceptible d'appel en 3<sup>ème</sup> instance, devant la commission d'appel de la LIGUE DE BRETAGNE DE FOOTBALL, dans un délai de SEPT jours à compter de sa notification, par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en-tête du club et dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF et de l'article 94 des Règlements de la LBF..

Le club appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi (article 94 des règlements de la Ligue de Bretagne de Football).

---

**APPEL** de FC KERCHOPINE d'une décision de la Commission Sportive en date du 21/03/2019

Match du 3 mars 2019 FC KERCHOPINE / US BERNE D 2 Poule A

Motif : Match non joué suite à la présentation d'un arrêté municipal

Match donné perdu par pénalité au club de KERCHOPINE FC

La commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

District de Football du Morbihan  
45 rue de Verdun - 56100 Lorient  
02.97.64.01.80



Considérant que, conformément aux dispositions de l'article 190.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., copie de cet appel a été communiqué le 30 mars 2019 à US BERNE

Jugeant en appel et en seconde instance et après consultation des pièces jointes au dossier,

Après audition de :

- Mme Isabelle ROUSSEAU (licence 187705028) MM. Roger LE GUENNEC (licence 2210165530) Maxime QUERO (licence 2543173879) Jérôme YHUEL (licence 2201303041) respectivement secrétaire, délégué, joueur et président du FC Kerchopine
- M. René LE CADET (licence 2287729084) dirigeant de l'US BERNE

Noté l'absence excusée de :

- M. André NIO, Président de la Commission Sportive (en mission)
- M. Joël LE GOUIC, arbitre de la rencontre pour raisons professionnelles
- M. Stéphane KERGUEN, capitaine de l'US BERNE pour raisons professionnelles.

Considérant que le FC KERCHOPINE conteste la décision rendue le 21 mars 2019 par la Commission Sportive du District de Football du Morbihan : Match donné perdu par pénalité au FC KERCHOPINE

Considérant que le club de FC KERCHOPINE fait valoir que sur le fond le club n'a fait que subir une décision prise par la Mairie de CLEGUER n'autorisant en 1<sup>er</sup> lieu qu'un seul match sur le terrain, puis un 2ème arrêté interdisant toute rencontre sur ledit terrain.

La commission considérant que :

- Les 2 arrêtés municipaux qui ont été transmis à l'arbitre à son arrivée et sont datés du 3 mars (jour de la rencontre) et qu'en conséquence, ce dernier n'a pas fait se disputer la rencontre, à juste titre.
- Que le rapport de l'arbitre précise que le terrain était parfaitement praticable lorsqu'il en a effectué le contrôle
- Que ces arrêtés ont été transmis au District le dimanche 3 mars 2019 dans la soirée.
- Qu'aucun arrêté municipal n'avait été adressé le samedi 2 mars avant 10 h accompagné de la fiche intempéries comme le précisent les règlements de la Ligue de Bretagne de Football.
- Que le club de l'US BERNE avait la possibilité, éventuellement, de recevoir la rencontre si un arrêté avait été pris suivant la réglementation.
- Qu'une rencontre de Coupe Vétérans (challenge Crété) s'était cependant disputée sur terrain du FC KERCHOPINE
- Considérant que les règles en matière d'arrêté municipal n'ont pas été respectées,

Par ces motifs

**CONFIRME** la décision de la commission sportive en application de l'article 10 – § 3 et 4 -alinéa b des règlements de la Ligue de Bretagne de Football

- |                        |               |                      |
|------------------------|---------------|----------------------|
| • <b>FC KERCHOPINE</b> | <b>0 but</b>  | <b>Moins 1 Point</b> |
| • <b>US BERNE</b>      | <b>3 buts</b> | <b>3 Points</b>      |

Conformément aux dispositions de l'article 94 des Règlements Généraux de la L.B.F. les frais occasionnés par la présente procédure sont à la charge du club du FC KERCHOPINE : droit d'appel 100 € dont le montant sera prélevé sur le compte du club.



Dans le cadre de l'article 188 de la F.F.F., cette décision est susceptible d'appel en 3<sup>ème</sup> instance, devant la commission d'appel de la LIGUE DE BRETAGNE DE FOOTBALL, dans un délai de SEPT jours à compter de sa notification, par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en-tête du club et dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF et de l'article 94 des Règlements de la LBF..

Le club appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi (article 94 des règlements de la Ligue de Bretagne de Football.

**Le secrétaire de la Commission**

**Michel CARIO**

**Le Président de la Commission**

**Philippe JAILLET**